



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 23 juillet 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3102 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'ILLE
A ILLE SUR TET**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Ille du 21 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA ont été adoptés article par article, à raison de 92 voix pour et 7 voix contre pour les articles 6 et 7, et 88 voix pour et 11 abstentions pour les autres articles, sur les 99 voix représentées en assemblée des propriétaires ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Ille à Ille sur Têt mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'Ille sur Têt dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Ille à Ille sur Têt, Monsieur le Maire de la Commune d'Ille sur Têt et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
p/ Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Po/ l'Adjoint,

Pascal VARDON





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 23 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3103 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE SYBILLE REGLEILLE
A ILLE SUR TET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Sybille Régleille du 14 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 24 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Sybille Régleille à Ille sur Têt mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'Ille sur Têt dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Sybille Régleille à Ille sur Têt, Monsieur le Maire de la Commune d'Ille sur Têt et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Po/ L'Adjoint,


Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 23 juillet 2008



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 3104 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE REGLEILLE
A ILLE SUR TET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Régleille du 16 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 8 voix ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Régleille à Ille sur Têt mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'Ille sur Têt dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

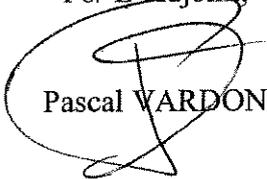
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Régleille à Ille sur Têt, Monsieur le Maire de la Commune d'Ille sur Têt et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
f/ Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Po/ L'Adjoint,



Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 23 juillet 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3105 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE CANAL SAINT-PIERRE
DE CLAIRA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Canal Saint-Pierre de CLAIRA du 29 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 63 voix ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Canal Saint-Pierre de CLAIRA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CLAIRA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Canal Saint-Pierre de CLAIRA, Monsieur le Maire de la Commune de CLAIRA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Po/ l'Adjoint,


Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 23 juillet 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3106 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LOS PALAUS DE MILLAS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée los Palaus de MILLAS du 8 avril 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA Los Palaus a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 31 voix sur un total de 50 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0209

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Los Palaus de MILLAS mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de MILLAS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

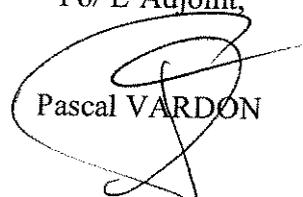
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Los Palaus de MILLAS, Madame le Maire de MILLAS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
7/ Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Po/ L'Adjoint,


Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 23 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3107 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DES MATHERS –
LE SOLER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Mathers au SOLER du 6 juin 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 10 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Mathers – LE SOLER, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de LE SOLER dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

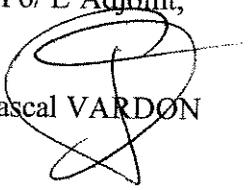
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal des Mathers – LE SOLER, Monsieur le Maire de la Commune de LE SOLER et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Po/ L'Adjoint,


Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 juillet 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3128 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE JASSE DE LA
CASTELLANE A MOLITG LES BAINS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Jasse de la Castellane du 26 mai 2008 adoptant les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que l'assemblée des propriétaires de l'AFP de Jasse de la Castellane a adopté les statuts mis en conformité à raison de 167 voix sur un total de 265 voix que représentent les propriétaires de l'association ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Jasse de la Castellane à Molitg les Bains mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Molitg les Bains dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

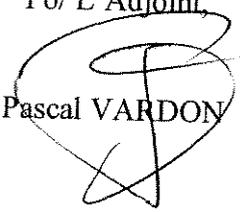
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Jasse de la Castellane à Molitg les Bains, Madame le Maire de Molitg les Bains et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Po/ L'Adjoint,


Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 24 juillet 2008



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 3129 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE MOLITG CROU
A MOLITG LES BAINS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Molitg Crou du 9 juin 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que les statuts de l'AFP mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Molitg Crou à Molitg les Bains mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Molitg les Bains dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

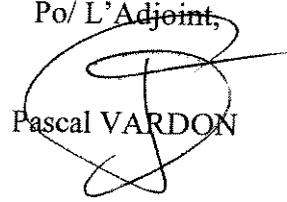
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Madame la Présidente de l'Association Foncière Pastorale de Molitg Crou à Molitg les Bains, Madame le Maire de Molitg les Bains et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Po/ L'Adjoint,


Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 juillet 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3130 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE CAMPOME**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Campôme du 27 mai 2008 adoptant les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que l'assemblée des propriétaires de l'AFP de Campôme a adopté les statuts mis en conformité à raison de 58 voix sur un total de 103 voix que représentent les propriétaires de l'association ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Campôme mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Campôme dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Campôme, Madame le Maire de Campôme et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Po/ L'Adjoint,


Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 juillet 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3131 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE
CORNEILLA LA RIVIERE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corneilla la Rivière du 13 mai 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 17 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corneilla la Rivière mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Corneilla la Rivière dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

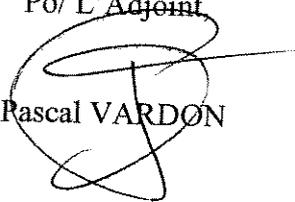
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corneilla la Rivière, Madame le Maire de Corneilla la Rivière et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
p/ Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Po/ L'Adjoint


Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3132 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE LAROQUE DES ALBERES,
ET PRONONCANT SA PROROGATION

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1988 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée dans la Commune de Laroque des Albères pour une durée de 20 ans ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 6 juin 2008 demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans et adoptant ses statuts mis en conformité ainsi que les pièces qui y sont annexées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée des propriétaires que sur 260 propriétaires regroupant une surface de 539 ha 80 a 48 ca, 256 propriétaires représentant 535 ha 72 a 30 ca sont favorables à la prorogation de l'association soit 98,46 % des propriétaires détenant 99,24 % des surfaces ;

Considérant que les statuts de l'AFP mis en conformité ont été adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés à raison de 393 voix sur un total de 596 voix que représentent les propriétaires de l'AFP ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la prorogation de l'association fixées par l'article L 135-3 du code rural et les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont respectivement remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvée la modification des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Laroque des Albères mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

L'Association Foncière Pastorale de Laroque des Albères est prorogée pour une durée de vingt ans jusqu'au 17 juin 2028..

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- dans les quinze jours qui suivent sa publication, affiché dans la Commune de Laroque des Albères ainsi que les statuts modifiés accompagnés de la liste des immeubles compris dans le périmètre mise à jour après réduction de celui-ci ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

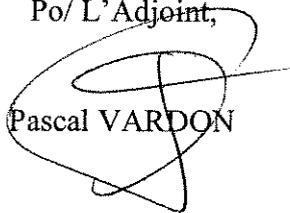
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Laroque des Albères, Monsieur le Maire de la Commune de Laroque des Albères et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Po/ L'Adjoint,


Pascal VARDON